

Situation de la « branche » Filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction (IDCC 2543)

Cas 1 : dénonciation pendant le délai d'harmonisation

- A la fin délai de 15 mois consécutif à la dénonciation de l'accord de fusion, cet accord « tombe » (et seule subsiste la garantie du maintien de la rémunération).
- Dans le cas particulier d'un accord de fusion, étant donné que ce dernier avait, à titre dérogatoire, fait se maintenir les conventions collectives fusionnées (à défaut d'accord de remplacement), on peut considérer que les conventions collectives peuvent être retrouvées.
- Les conventions collectives, qui avaient été « encapsulées » par l'accord de fusion, retrouvent leur « liberté » lorsque ce dernier disparaît.